

Arrêté.

Le Président du Conseil Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal
de Saint-Palais de Thiouli, en date
du 5 octobre 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Saint-Palais de Thiouli
(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

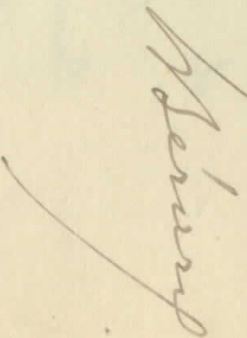
Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Orne et infirmé
et au Maire de la commune de Saint-
Jalais de Thualin, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 15 Novembre 1913.

Le Président du Conseil,

Par le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par déléguation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,



Signé : Léon BÉRARD